

La loi relative à l'information précontractuelle est-elle toujours contraignante dans le contexte international ?

Dans un arrêt du 7 avril 2023, la Cour de cassation a jugé que la loi belge sur les concessions exclusives n'est pas une loi de police dans le contexte international. Sur la base d'un raisonnement similaire à celui utilisé par la Cour de Cassation, l'on arrive logiquement à la conclusion que la loi relative à l'information précontractuelle n'est pas (plus) absolument applicable dans le contexte international.

Contexte juridique

Depuis la loi du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, désormais intégrée dans le Code de droit économique (CDE) aux articles X.35 à X.40 (la "loi sur les concessions exclusives"), le distributeur (quasi) exclusif pour la Belgique bénéficie d'une protection contre la résiliation opportuniste du contrat de distribution. Cette loi prévoit un délai de résiliation raisonnable et, sous certaines conditions, une indemnité complémentaire.

L'article X.39 du CDE dispose que le concessionnaire lésé peut en tout état de cause assigner en Belgique le concédant et que, dans ce cas, le tribunal belge doit exclusivement appliquer le droit belge. Sur cette base, il a généralement été soutenu que l'objectif de la loi sur les concessions exclusives était d'empêcher que la loi belge soit écartée au profit d'une loi étrangère qui offrirait moins de protection au distributeur. Il n'était pas possible de déroger à la loi sur les concessions exclusives par accord, et la loi était impérative (du moins du point de vue du droit national belge). La compétence du tribunal belge était le moyen technique pour atteindre cet objectif.

La loi relative à l'information précontractuelle (articles X.26 à X.34 du CDE) protège la partie la plus faible dans le cadre de la phase précontractuelle d'un accord de coopération commerciale, tel qu'un accord de franchise. Cette loi prévoit une obligation d'information spécifique et formelle et une période de "*stand-still*" entre le moment où l'obligation d'information est remplie et la signature de l'accord de coopération commerciale. Dans le cadre de l'article X.33 CDE, il a également été admis que la loi belge ne pouvait être écartée au profit d'une loi étrangère qui offrirait une protection moindre à la partie concernée.

L'arrêt *Thibelo* du 7 avril 2023

Le litige central ayant conduit à la décision de la Cour de Cassation portait sur la résiliation d'un accord de distribution exclusive entre un distributeur belge et un fabricant autrichien. Les parties avaient convenu que tout litige entre elles serait soumis à une procédure d'arbitrage à Vienne, et que le droit autrichien serait applicable. Néanmoins, le distributeur belge a choisi d'engager une procédure judiciaire en Belgique, en faisant valoir qu'il avait droit à la protection conférée par la loi

sur les concessions exclusives. Le fabricant a, quant à lui, fait valoir que la clause d'arbitrage restait en vigueur et devait être appliquée.

Le Tribunal de première instance a donné raison au distributeur et s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire. Toutefois, en appel, la Cour d'appel a confirmé la validité de la clause d'arbitrage et a donc réformé le premier jugement. Le distributeur s'est alors pourvu en cassation afin de contester cette décision.

La Cour de Cassation a jugé qu'en vertu de l'article 1676 §1 du Code judiciaire belge, toute demande de nature patrimoniale peut être soumise à l'arbitrage. Les litiges relatifs à la résiliation d'un contrat de distribution exclusive sont intrinsèquement de nature patrimoniale, ce qui les rend en principe susceptibles d'être soumis à l'arbitrage.

La Cour a poursuivi son raisonnement en déclarant que (en vertu de l'article 3(1) du règlement Rome I) un contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix pourrait être écarté (en vertu de l'article 9.1 du Règlement Rome I) dans la mesure où la loi sur les concessions exclusives contiendrait des dispositions impératives dont le respect serait jugé crucial pour la préservation d'un intérêt public, tel qu'une organisation politique, sociale ou économique du pays. Sans grande justification, la Cour de Cassation a conclu que la loi sur les concessions exclusives protège principalement des intérêts privés et ne peut être qualifiée de loi de police au sens de l'article 9.1 du Règlement Rome I. Par conséquent, un tribunal belge saisi d'un litige relatif à la résiliation d'une concession exclusive ne peut écarter une clause d'arbitrage au motif que les parties ont choisi de soumettre leur contrat à une loi étrangère.

L'arrêt de la Cour de cassation sur les dispositions de lois de police n'est ni surprenant ni nouveau au sein de l'Union européenne. La Cour d'appel de Paris a déjà jugé à plusieurs reprises que les dispositions françaises réglementant la rupture brutale d'une relation commerciale existante (article L.442-6, I, 5° du Code de commerce français) ne sont pas des dispositions de lois de police, car elles servent principalement à sauvegarder des intérêts privés.

Conséquences de la décision de la Cour de Cassation

La décision de la Cour de Cassation belge a des implications considérables :

- a. Les litiges régis par la loi sur les concessions exclusives peuvent faire l'objet d'un arbitrage. Les arbitres désignés pour régler un tel litige ne sont pas nécessairement tenus d'appliquer la loi sur les concessions exclusives ou des règles de protection similaires.
- b. Les tribunaux belges ne peuvent plus écarter un choix de loi (étrangère) en faveur de la loi sur les concessions exclusives.
- c. Les tribunaux étrangers (dans le cadre du règlement Rome I) ne peuvent pas non plus considérer la loi belge sur les concessions exclusives comme une loi de police.

La question se pose de savoir si cet arrêt crée un précédent pour l'arbitrage des litiges régis par d'autres dispositions belges "impératives" dans des situations transfrontalières et l'application de ces lois, telles que la loi relative à l'information précontractuelle.

La Cour de Cassation n'a pas expressément statué sur cette question. Toutefois, sur base d'un raisonnement analogue à celui développé par cette première, on peut raisonnablement affirmer que les litiges couverts par la loi relative à l'information précontractuelle concernent en principe un intérêt patrimonial et sont donc susceptibles d'être arbitrés.

En outre, on peut raisonnablement affirmer que la loi relative à l'information précontractuelle, tout comme la loi sur les concessions exclusives, protège des intérêts purement privés et ne contient donc pas de dispositions particulièrement contraignantes. Cela porte un coup à l'application internationale de cette loi. Par ailleurs, il convient de noter que la Cour d'appel de La Haye (Pays-Bas), dans un arrêt du 5 avril 2022 (voir www.rechtspraak.nl), a confirmé qu'un litige dans lequel un franchisé/demandeur belge soutenait qu'il relevait du champ d'application de la loi belge relative à l'information précontractuelle pouvait faire l'objet d'un arbitrage. Le tribunal néerlandais a statué dans le même sens que la Cour de Cassation belge en déclarant que la loi belge ne peut être considérée comme une loi de police au sens du règlement Rome I, car elle protège des intérêts privés et non les intérêts de l'État belge.

La loi sur les concessions exclusives et la loi relative à l'information précontractuelle restent d'application dans les situations où aucun élément étranger n'est impliqué, où les règles de droit international privé renvoient au droit belge et où les parties ont expressément opté pour l'application du droit belge.

Avocats Altius